

## **Règlement intérieur de l'association nationale des cadres territoriaux de la sécurité (ANCTS) adopté par l'assemblée générale du 14 janvier 2015**

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association nationale des cadres territoriaux de la sécurité (ANCTS), dont l'objet est de rassembler l'ensemble des cadres de la fonction publique territoriale exerçant des missions en lien avec la sécurité.  
Il sera remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

### **Titre I : Membres**

#### **Article 1er - Composition**

L'association ANCTS est composée des membres suivants :

Membres d'honneur ;  
Membres adhérents ;  
Membres bienfaiteurs ;  
Membres associés.

#### **Article 2 - Cotisation**

Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation (sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté).

Les membres adhérents et associés doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Le montant de celle-ci est fixé chaque année par l'assemblée générale au travers d'un vote à la majorité des membres présents ou représentés.

Pour l'année 2016, le montant de la cotisation est fixé à 25 euros. Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre de l'association et effectué au plus tard le 31 mars 2015, sauf autorisation expresse et nominative du bureau pour raison dûment justifiée.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année. Toute cotisation versée à compter du 1er octobre vaut pour l'année suivante.

#### **Article 3 - Admission de membres nouveaux**

L'association ANCTS peut à tout moment accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront remplir un bulletin d'adhésion, payer la cotisation et être agréés par le bureau. L'envoi du bulletin et le paiement de la cotisation sont préalables à l'admission dans l'association. Un refus d'agrément par le bureau entraîne le renvoi du paiement et du bulletin au demandeur. L'agrément est délivré par vote à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés du bureau. Ce vote peut se faire de manière électronique compte-tenu de l'éloignement des membres.

#### **Article 4 - Exclusion**

Selon la procédure définie à l'article 8 des statuts de l'association nationale des cadres territoriaux de la sécurité, le non-paiement de la cotisation ou un motif grave peuvent déclencher une procédure d'exclusion.

Celle-ci doit être prononcée par le bureau à la majorité des deux tiers, seulement après avoir entendu les explications du membre contre lequel une procédure d'exclusion est engagée. Un vote électronique peut être organisé compte-tenu de l'éloignement des membres du bureau.

Si l'exclusion est prononcée, une option d'appel est autorisée par l'article 8 des statuts.

#### **Article 5 – Démission, Décès, Disparition**

Conformément à l'article 8 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser sous lettre recommandée sa décision au président.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

## **Titre II : Fonctionnement de l'association**

### **Article 6 - Le conseil d'administration**

Conformément à l'article 13 des statuts, le Conseil d'Administration a pour objet d'approuver les décisions relatives à la vie courante de l'association.

Il est composé de MM. RENAUD Cédric (président), DAMATO Emmanuel (vice-président) et DUCLOS Christophe (Trésorier).

Il se réunit deux fois par an et statue à la majorité des membres présents ou représentés. Ses réunions peuvent être effectuées de manière électronique ou téléphonique.

### **Article 7 - Le bureau**

Conformément à l'article 14 des statuts, le bureau a pour objet de prendre les décisions relatives à la vie courante de l'association.

Il est composé de MM. MM. RENAUD Cédric, DAMATO Emmanuel et DUCLOS Christophe.

Il se réunit autant de fois que nécessaire. Ses réunions peuvent être organisées de manière électroniques ou téléphoniques.

### **Article 8 - Assemblée Générale Ordinaire**

Conformément à l'article 11 des statuts, l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du secrétaire qui l'établit la convocation quinze jours au moins avant la date fixée, l'ordre du jour et joint à son envoi un pouvoir pour les membres ne pouvant être présents.

Seuls les membres à jour de cotisation ou qui en sont dispensés sont autorisés à participer aux votes.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée à l'exception du renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le quorum est fixé à la moitié des membres présents ou représentés. A défaut, une assemblée générale extraordinaire peut être organisée.

### **Article 9 Assemblée Générale Extraordinaire**

Conformément à l'article 12 des statuts, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée en cas de nécessité, comme l'absence du quorum nécessaire pour l'organisation d'une assemblée générale ordinaire par exemple. Les membres sont convoqués par le secrétaire qui joint à son envoi l'ordre du jour et un modèle de pouvoir pour les membres ne pouvant être présents.

Le vote des résolutions s'effectue à main levée à l'exception du renouvellement des membres du conseil d'administration.

## **Titre III : Dispositions diverses**

### **Article 10 Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur de l'association nationale des cadres territoriaux de la sécurité (ANCTS) est établi par le conseil d'administration qui le fait valider par l'assemblée générale la plus proche, conformément à l'article 16 des statuts.

Il peut être modifié par le conseil d'administration selon la même procédure.

Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des membres de l'association sous un délai de 15 jours suivant la date de la modification.

### **Article 11 : réunions dématérialisées et vote électronique**

Compte-tenu de l'éloignement des membres, toutes les réunions des membres de l'ANCTS, à l'exception des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, peuvent être dématérialisées. Les modalités de convocation restent les mêmes mais le document précisera alors les modalités de rencontre (skype, téléphone, etc). Les compte-rendus sont rédigés de manière classique.

L'ensemble des documents peut également être dématérialisé. Envoyés sous la forme PDF pour en garantir l'intégrité, ils comportent alors la mention « Original signé » ainsi que les nom et qualité du

signataire. Le secrétaire conserve l'intégralité des originaux et doit en fournir copie sur toute demande d'un des membres de l'association ou d'une administration habilitée à effectuer cette demande. Les votes électroniques peuvent être faits par mail à partir d'une adresse email habituelle d'un membre ou par sms. Le président transmet au secrétaire un procès-verbal du déroulement du vote qui est envoyé à l'ensemble des membres.

Adopté à Saint-Étienne, le 05/02/2016

**Le président et secrétaire**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

**Cédric Renaud**

